

Le consortium dans un projet LIFE :

Point vocabulaire : consortium = consortia = partenariat

NB : aucun partenariat obligatoire dans un projet LIFE SAP (N&B ; ECQV ; Climat). Un seul acteur peut déposer un projet et le réaliser seul. Attention cependant, coûts de prestation limités à 30%.

Aucune obligation de partenariat européen non plus, sauf pour certains appels CET (3 acteurs issus de 3 Etats membres).

DANS LE PARTENARIAT :

➤ **Le bénéficiaire coordinateur = le porteur de projet :**

- Toute entité légale (publique ou privée de plus de 3 ans) enregistrée dans un Etat membre de l'UE (y compris les PTOM) ou dans un pays associé au programme.
- Responsable de la gestion et la **coordination du projet** – coordination qu'il ne peut déléguer entièrement – il doit rester le seul décideur, puisqu'il est seul responsable devant la Commission
- Représente le consortium auprès de la Commission européenne.
- Signe la convention de subvention au nom du consortium et reçoit la subvention avant redistribution.

/ ! / Le porteur peut déposer seul mais les partenariats sont valorisés dans les projets européens.

➤ **Les bénéficiaires associés :**

- Prennent part aux actions du projet et **reçoivent une partie de la subvention LIFE.**
- Parties officielles de la convention de subvention avec la Commission.
- Signent un accord de partenariat avec le bénéficiaire coordinateur qui leur reverse leur part de subvention.
- Doivent faire des remontées d'informations sur les actions réalisées, et des remontées de dépenses

➤ **Les entités affiliées (uniquement si pertinent, la plupart des projets n'en ont pas)**

- Entités affiliées aux bénéficiaires, avec lien juridique et hiérarchique avec un des bénéficiaires associés ou le coordinateur (société mère ou fille, membre d'un réseau, etc.)
- Prennent part aux actions, reçoivent une partie de la subvention.
- Ne peuvent avoir qu'une implication minimale. Si la participation vise plusieurs actions, la Commission demande à ce qu'elles deviennent bénéficiaires associées.
- Doivent faire des remontées d'information et de dépense, mais au bénéficiaire associé auquel elle est liée – c'est ce bénéficiaire qui est responsable de son entité affiliée



➤ **Les partenaires associés :**

- Organisations qui prennent part aux actions mais **ne reçoivent pas de subvention LIFE**.
- Signent l'accord de partenariat comme le reste du consortium.
- Ils doivent être clairement identifiés dans la proposition (enregistrés sur la plateforme) et dans la convention de subvention.
- **Exemples : Etat (ministères et services déconcentrés) et ses opérateurs (ADEME, OFB, Agences de l'eau...), collectivités (Régions, Départements, Métropoles, communes) etc... ce sont des instances officielles qui apportent un poids à la candidature avec leur expertise sur certaines actions ou dans les comités consultatifs etc.**

- ➔ Le partenariat est généralement composé de 3 à 8 structures dont le coordinateur mais il n'y a aucune obligation de minima ou de maximum.
- ➔ Attention, pour les acteurs dont ce serait le premier projet en tant que coordinateur, la Commission recommande un partenariat de maximum 5 acteurs
- ➔ Plus le partenariat est élargi (et d'autant plus s'il est européen) plus les compétences de gestion/coordination de projet du coordinateur seront scrutées.
- ➔ Il n'y a pas d'obligation de transnationalité (sauf mention express et pour les appels CET) mais ces partenariats sont récompensés par 2 points bonus lors de l'évaluation (à condition que le ou les acteurs européens participent concrètement aux WP techniques, à la mise en place du projet. Relayer de la communication ou être territoire de réplication ne suffit pas.)

HORS PARTENARIAT

➤ **Les parties prenantes**

- Organisations qui prennent part aux actions mais ne reçoivent pas de subvention LIFE.
- **Ne sont pas des parties officielles** de la convention de subvention ni de l'accord de partenariat
- Leur implication doit être décrite dans la proposition.
- Très importantes pour les projets LIFE, vous devez avoir **des lettres de soutiens** de leur part au moment de la candidature.
- Les parties prenantes ne sont pas simplement des facilitateurs, il faut aussi aller chercher les structures qui pourraient mettre à mal la bonne atteinte des résultats de votre projet, par exemple en refusant de participer à certaines actions clés (formation ; accompagnement à la modification des pratiques ; droit d'accès à leur terrain ; etc.)

Exemple : un projet N&B (ou Climat adaptation) de modification des pratiques agricoles impliquerait que les propriétaires/exploitations donnent leur accord pour participer aux actions prévues



Un projet CET de modification des documents politiques type PLU, PCAET etc. implique d'avoir l'accord de communes etc. pour participer.

➤ **Les cofinanceurs**

- Ne prennent pas part aux actions.
- Cofinancent une partie du projet, ou certaines actions précises.
- Peuvent être également des parties prenantes.
- Pour pouvoir être pris en compte dans le budget officiel l'accord de cofinancement doit être obtenu avec les résultats (février 2027 pour l'appel 2026) – mais des cofinancements peuvent être trouvés tout au long du projet, sans forcément avoir à être déclarés dans le budget
- Exemples de cofinanceurs réguliers : Etat (ministères et services déconcentrés) et ses opérateurs (ADEME, OFB, Agences de l'eau...), collectivités (Régions, Départements, Métropoles, communes) etc

➤ **Les Sous-traitants**

- La sous-traitance doit en principe être **limitée (< 30%)**, justifiée et raisonnable.
- **La sous-traitance ne peut être exécutée par des membres du partenariat (bénéficiaires associés, entités affiliées, etc.)**
- Doivent être **sélectionnés sur une base concurrentielle** – ils ne sont pas connus au moment de la candidature.
- Facturent normalement les bénéficiaires pour leurs prestations.